

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

*Docteur Pierrick CRESSARD*  
*Président de la Section Ethique et Déontologie*

Monsieur le Dr Jean-Jacques TANQUEREL  
5 rue du Bignon  
35430 SAINT-GUINOUX

Par courriel

le 13 février 2013

PC/CH/MM/EDA  
R. 13.035.100

Dossier suivi par C. HERON  
[ethique-deontologie@cn.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie@cn.medecin.fr)

Objet : transmission des fichiers de RSS

Monsieur et cher Confrère,

Par courriel du 4 février 2013, vous m'avez fait part de la demande qui vous est faite en tant que médecin responsable du département d'information médicale du centre hospitalier de Saint-Malo de transmettre à la société ALTAO les fichiers des RSS pour les années 2010 et 2011.

L'article L.6113-8 du code de la santé publique prévoit la seule transmission aux ARS, à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie, des informations relatives à leur mode de fonctionnement, à leur activité, à leurs données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé : « *Les établissements de santé transmettent aux agences régionales de santé, à l'Etat ou à la personne publique qu'il désigne et aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement, à leur activité, à leurs données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de leurs ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de leur activité de soins et de leur facturation.* ».

L'article R. 6113-8 du même code précise que : « *Le médecin responsable de l'information médicale transmet à la commission ou à la conférence médicale et au représentant de l'établissement les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, tant en ce qui concerne l'établissement dans son ensemble que chacune des structures médicales ou ce qui en tient lieu. Ces informations sont transmises systématiquement ou à la demande. Elles consistent en statistiques agrégées ou en données par patient, constituées de telle sorte que les personnes soignées ne puissent être identifiées* ».

En application de ces dispositions et de l'arrêté du 22 février 2008 modifié, le médecin responsable du département d'information médicale n'est pas habilité à transmettre des fichiers de RSS, même anonymisés, à un tiers.

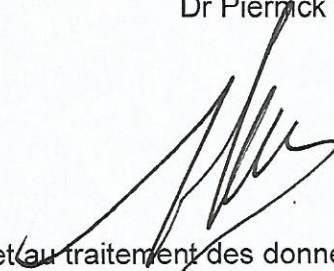
Dans ces conditions, il convient de rappeler à la Direction que les dispositions législatives et réglementaires ne vous autorisent pas à transmettre à la société ALTAO les fichiers demandés, sous peine de sanctions pénales et disciplinaires.

En outre, le directeur de l'établissement est destinataire de statistiques agrégées par unité médicale et pour l'ensemble de l'établissement et sur sa demande, de données extraites des fichiers résumés anonymes (RSA, RSFA), conformément à l'article 6, point III de l'arrêté précité. Il lui appartient, le cas échéant, de prendre la responsabilité de transmettre à la société ALTAO les données dont il est destinataire.

Je vous invite à saisir la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés<sup>1</sup> et à signaler cette situation à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne<sup>2</sup>.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Pierrick CRESSARD



PJ : arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

---

<sup>1</sup> CNIL

8, rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris cedex 02  
Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00

<sup>2</sup> ARS de Bretagne

6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 RENNES CEDEX  
Conseiller technique médical Offre hospitalière: Dr Françoise DURANDIERE  
Tél. : 02 22 06 72 12